



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Narbonne
Mission contrôle de légalité
Intercommunalité
Conseil juridique aux communes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° MCLI-ELECTION-2024-025
portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de TOURNISSAN
et fixant les dates et lieux de dépôt des candidatures en vue des élections municipales
partielles complémentaires

Le Sous-préfet de l'Arrondissement de Narbonne
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2122-8 ;

Vu le code électoral notamment les articles L.9 à L.43, L.51, L.247, L.252, L.255-2 à L.258, R.25-1 et R.28 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Rémi RECIO, Sous-préfet, en qualité de Sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A 2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/1625462J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu la lettre de démission de Madame Marie GAVELLE du 13 octobre 2020, conseillère municipale de la commune de Tournissan;

Vu la lettre de démission de Monsieur Jean Charles MENNEGAND du 24 mai 2020, conseiller municipal de la commune de Tournissan;

Vu la lettre de démission de Madame Sandrine PASQUINUCCI du 5 mai 2021, conseillère municipale de la commune de Tournissan;

Vu la lettre de démission de Monsieur Pascal PAMART du 18 décembre 2023, adjoint au maire de la commune de Tournissan et acceptée par Monsieur le Préfet le 17 janvier 2024 ;

Vu le tableau du conseil municipal en date du 20 octobre 2020;

Considérant que le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances ainsi survenues, le tiers de ses membres ;

Considérant la nécessité de procéder à des élections municipales partielles complémentaires dans le délai de trois mois à compter de la dernière vacance qui a provoqué ces élections afin d'élire de nouveaux conseillers municipaux ;

Considérant que la commune de Tournissan comprenait 272 habitants en 2020, lors du dernier renouvellement général des conseillers municipaux ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour les élections partielles par arrêté du Sous-préfet et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant l'élection ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les électrices et les électeurs de la commune de Tournissan sont convoqués le **dimanche 17 mars 2024** pour procéder à l'élection de **quatre conseillers municipaux**.

Si les quatre sièges ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 24 mars 2024**.

Article 2 :

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les dispositions relatives à l'organisation du scrutin sont identiques à celles des élections municipales générales.

Article 3 :

L'élection se fera sur les listes électorales (principales et complémentaires municipales) arrêtées le vendredi 9 février 2024 sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.11, L.11-2-2, L.30 à L.35, L.40 et R.18 du code électoral.

Article 4 :

La déclaration de candidature au mandat de conseiller municipal résulte du dépôt en sous-préfecture de Narbonne, d'un imprimé CERFA n° 14996*03 obligatoire, intitulé « déclaration de candidature aux élections municipales et communautaires pour les communes de moins de 1000 habitants », accompagné des pièces attestant de la capacité électorale du candidat et de son attaché avec la commune.

Le candidat peut désigner un mandataire chargé de déposer la déclaration de candidature. En cas de désignation par le candidat d'un mandataire chargé de déposer sa déclaration, le mandat devra obligatoirement être joint à la déclaration de candidature.

Afin de vérifier que la personne qui dépose la candidature est bien celle habilitée pour le faire (candidat ou mandataire), son identité sera vérifiée par la production d'une pièce d'identité en cours de validité ou périmée.

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de siège de conseillers municipaux à pourvoir.

Les déclarations de candidature devront être déposées, pour le premier comme pour le second tour, dans les formes et conditions prévues par les dispositions du Code électoral auprès de la Sous-préfecture de Narbonne – Mission contrôle de légalité – 37 boulevard Général de Gaulle 11100 NARBONNE dans les conditions suivantes :

→ pour le premier tour de scrutin :

du lundi 26 février 2024 au mercredi 28 février 2024 de 8h30 à 12h et de 14h à 16h

le jeudi 29 février 2024 de 14h à 18h.

→ pour le second tour de scrutin :

le lundi 18 mars 2024 de 8h30 à 12h et de 14h à 16h.

le mardi 19 mars 2024 de 14h à 18h.

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Les retraits éventuels de candidature ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites ci-dessus fixées.

Article 5 :

Conformément aux dispositions des articles L.47A et L.49 du code électoral, la campagne électorale pour le 1^{er} tour sera ouverte le lundi 4 mars 2024 à zéro heure et prendra fin le samedi 16 mars 2024 à zéro heure. En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 18 mars 2024 à zéro heure et se terminera le samedi 23 mars 2024 à zéro heure.

Chaque candidat disposera d'emplacements spéciaux réservés à l'affichage dans les conditions prévues par les articles L.51 et R.28 du code électoral.

Article 6 :

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Les suffrages seront comptés individuellement par candidat, y compris lorsque les bulletins auront présenté des candidatures groupées.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit non seulement recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés mais également un nombre de suffrage égal au moins au quart de celui des électeurs inscrits. La majorité absolue est égale, si le nombre des suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé des candidats est élu.

Article 7 :

A l'issue du dépouillement des votes, un procès-verbal des opérations sera établi en double exemplaire.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le Président du bureau de vote et affiché par ses soins dans la salle de vote puis conservé en mairie.

L'autre procès-verbal sera adressé à la sous-préfecture de Narbonne – service Mission Contrôle de légalité – 37 boulevard Général de Gaulle – par porteur, le lendemain matin de l'élection, avec la feuille de proclamation des résultats, la liste d'émargement et les bulletins blancs ou nuls.

Article 8 :

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Narbonne et le maire de la commune de Tournissan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans la commune de Tournissan, dès réception, aux emplacements habituels. Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Narbonne, le 30 JAN. 2024

Le Sous-Préfet

Rémi RECIO

